

## **Révision du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux**

### **Note explicative**

---

Le 9 juillet 2021, la Commission a publié pour consultation publique un projet révisé de règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux (ci-après le «règlement d'exemption»)<sup>1</sup>. Le règlement d'exemption traite de ce qu'on appelle les accords verticaux, c'est-à-dire des accords relatifs à la fourniture et à la distribution de biens et de services. Ces accords sont omniprésents dans l'économie de l'UE. Le règlement d'exemption dispose que lorsque ces accords verticaux remplissent certaines conditions, l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, du traité ne leur est pas applicable. Le projet de règlement d'exemption révisé est accompagné d'un projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales<sup>2</sup>, qui fournissent des orientations supplémentaires sur la manière d'interpréter et d'appliquer le règlement d'exemption, mais aussi sur l'appréciation, au regard de l'article 101, paragraphes 1 et 3, du traité, des accords verticaux non exemptés au titre du règlement d'exemption.

La consultation publique vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur le projet de règlement d'exemption révisé et le projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales, et en particulier sur les modifications proposées par la Commission, destinées à remédier aux problèmes mis en évidence dans l'évaluation présentée dans le document de travail des services de la Commission publié le 8 septembre 2020<sup>3</sup>.

L'évaluation a montré que le règlement d'exemption et les lignes directrices sur les restrictions verticales étaient des outils utiles qui facilitent considérablement l'évaluation des accords verticaux au regard de l'article 101 du traité, et contribuent à réduire les coûts de mise en conformité des entreprises. Toutefois, elle a également mis en évidence que le fonctionnement du règlement d'exemption et des lignes directrices sur les restrictions verticales était perfectible, et notamment qu'une adaptation aux évolutions du marché intervenues depuis l'adoption des règles actuelles était nécessaire.

Depuis le lancement de la phase d'analyse d'impact en octobre 2020, la Commission a recueilli des éléments probants supplémentaires sur les points à améliorer, notamment au moyen d'une consultation publique ouverte qui s'est déroulée du 18 décembre 2020 au 26 mars 2021, ainsi que de discussions avec les parties prenantes et les autorités nationales de concurrence. Les projets de règlement d'exemption révisé et de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales tiennent compte de tous les éléments recueillis jusqu'à présent. La consultation publique sur ces projets fait partie intégrante de l'établissement des faits par la Commission. Elle alimentera l'analyse d'impact sur laquelle se fonderont les versions finales du règlement d'exemption révisé et des lignes directrices révisées sur les restrictions verticales.

À ce stade, les projets de règlement d'exemption révisé et de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales comprennent les modifications proposées par la Commission sur la base des

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L102 du 23.4.2010, p. 1).

<sup>2</sup> Lignes directrices exposant les principes sur lesquels se fonde l'appréciation des accords verticaux au regard de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 130 du 19.5.2010, p. 1).

<sup>3</sup> Voir le document de travail des services de la Commission intitulé «Évaluation du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux», SWD(2020) 172 final.

données recueillies jusqu'à présent, résumées dans la présente note explicative, en conformité avec les trois objectifs du réexamen, à savoir:

- réajuster la zone de sécurité afin d'éliminer les faux positifs et de réduire les faux négatifs dans le cadre du règlement d'exemption (**objectif 1**);
- fournir aux parties prenantes des orientations actualisées face à un environnement des entreprises remodelé par la croissance du commerce électronique et des plateformes en ligne, et garantir une application plus harmonisée des règles verticales dans l'ensemble de l'Union européenne (**objectif 2**); et
- réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises en introduisant des simplifications dans les domaines où les règles actuelles sont complexes, et en rationalisant les orientations existantes (**objectif 3**).

### **1. Réajuster la zone de sécurité afin d'éliminer les faux positifs et de réduire les faux négatifs dans le cadre du règlement d'exemption**

Dans le cadre de l'évaluation, la Commission a recensé quatre domaines susceptibles de nécessiter des modifications en vue de réajuster la zone de sécurité prévue par le règlement d'exemption au champ d'application visé.

Deux de ces quatre domaines (à savoir la double distribution et les obligations de parité, décrits plus en détail ci-dessous) concernent de possibles faux positifs.

Les faux positifs concernent les accords verticaux et les restrictions verticales qui sont actuellement couverts par la zone de sécurité du règlement d'exemption, mais dont on ne peut pas présumer avec suffisamment de certitude qu'ils renforcent globalement l'efficacité et remplissent de ce fait les conditions d'une exemption au titre de l'article 101, paragraphe 3, du traité. En cas de faux positifs, la Commission a l'obligation de réduire la zone de sécurité afin de la rendre conforme à l'article 101 du traité et au règlement d'habilitation<sup>4</sup>.

Les deux autres domaines (les restrictions des ventes actives et les restrictions en ligne, également décrites plus en détail ci-après) concernent de possibles faux négatifs.

Les faux négatifs concernent les accords verticaux et les restrictions verticales qui ne sont actuellement pas couverts par la zone de sécurité du règlement d'exemption, mais dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils remplissent, sous certaines conditions, les conditions d'une exemption au titre de l'article 101, paragraphe 3, du traité. Étant donné que le fait d'exclure de la zone de sécurité des accords verticaux et restrictions verticales généralement susceptibles d'exemption n'entraîne la violation ni de l'article 101 du traité ni du règlement d'habilitation, la Commission n'a aucun impératif à agir. Néanmoins, le fait que des accords verticaux et restrictions verticales généralement susceptibles d'exemption soient exclus de la zone de sécurité augmente la charge, et donc les coûts de mise en conformité, que doivent assumer les entreprises, et en particulier les petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME») lorsqu'elles procèdent à

---

<sup>4</sup> Règlement n° 19/65/CEE du Conseil du 2 mars 1965 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées (JO 36 du 6.3.1965, p. 35), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1215/1999 du Conseil du 10 juin 1999 (JO L148 du 15.6.1999, p. 1). Par ce règlement, le Conseil a habilité la Commission à adopter des règlements d'exemption par catégorie pour certaines catégories d'accords et de pratiques concertées relevant de l'article 101 du traité.

l'autoévaluation de leurs accords au regard de l'article 101 du traité. La Commission s'emploie donc à limiter autant que possible ces faux négatifs.

- La double distribution désigne les situations dans lesquelles un fournisseur vend ses produits ou services non seulement par l'intermédiaire de distributeurs indépendants, mais aussi directement aux clients finals, en concurrence directe avec ses distributeurs indépendants. Les éléments recueillis jusqu'à présent dans le cadre du réexamen du règlement d'exemption indiquent que les scénarios de double distribution, initialement assez limités, se sont répandus depuis l'adoption du règlement d'exemption et des lignes directrices sur les restrictions verticales qui sont actuellement en vigueur. Cela s'explique notamment par la croissance des ventes en ligne, qui a facilité les ventes directes par les fournisseurs, que ce soit par l'intermédiaire de leurs propres boutiques en ligne ou de places de marché en ligne. En conséquence, l'exception actuelle concernant la double distribution est susceptible de conduire à l'exemption d'accords verticaux pour lesquels les problèmes horizontaux pourraient ne plus être négligeables.

La proposition figurant à l'article 2, paragraphes 4 à 7, du projet de règlement d'exemption révisé exclut de la zone de sécurité existante les scénarios de double distribution pouvant donner lieu à des problèmes horizontaux. L'article 2, paragraphe 4, du projet de règlement d'exemption révisé limite la zone de sécurité actuelle concernant la double distribution aux cas où la part de marché cumulée des parties sur le marché de détail ne dépasse pas 10 %, en conformité avec le seuil de part de marché existant prévu par la communication de minimis<sup>5</sup> pour les accords entre concurrents.

L'article 2, paragraphe 5, du projet de règlement d'exemption révisé prévoit une zone de sécurité supplémentaire, mais plus limitée, pour les situations de double distribution dans lesquelles la part de marché cumulée du fournisseur et de ses distributeurs au niveau du marché de détail est supérieure à 10 % mais ne dépasse pas le seuil de part de marché de 30 % prévu à l'article 3 du règlement d'exemption. Dans un tel cas de figure, afin de préserver autant que possible la zone de sécurité et d'accroître la sécurité juridique pour les entreprises, leur accord vertical demeure exempté à tous égards, sauf en ce qui concerne les échanges d'information entre les parties à l'accord vertical. En outre, l'article 2, paragraphe 6, du projet de règlement d'exemption révisé précise que les scénarios de double distribution visés à l'article 2, paragraphes 4 et 5, ne bénéficient de la zone de sécurité révisée que si les accords verticaux ne comportent aucune restriction par objet au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité, ni aucune restriction caractérisée au sens de l'article 4 du règlement d'exemption révisé.

Des précisions supplémentaires sur le champ d'application révisé de l'exception concernant la double distribution sont fournies dans le projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales (voir la section 4.4.3 desdites lignes directrices révisées), où il est également fait référence aux lignes directrices horizontales<sup>6</sup>. Ces lignes directrices horizontales sont également en cours de réexamen et pourraient fournir à l'avenir des orientations supplémentaires sur les

---

<sup>5</sup> Communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne (de minimis) (JO C 291 du 30.8.2014, p. 1).

<sup>6</sup> Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité CE aux accords de coopération horizontale (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1), telles que rectifiées (JO C 33 du 2.2.2011, p. 20).

échanges d'information horizontaux et verticaux dans des situations de double distribution, afin d'accroître encore la sécurité juridique pour les entreprises.

En outre, le projet de règlement d'exemption révisé tient compte de la proposition de modification consistant à étendre le champ d'application de l'exception concernant la double distribution aux grossistes et aux importateurs [voir l'article 2, paragraphe 4, point a), du projet de règlement d'exemption révisé]. Toutefois, l'article 2, paragraphe 7, du règlement d'exemption révisé exclut du bénéfice de cette exception les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne dès lors que ceux-ci exercent une fonction hybride, c'est-à-dire qu'ils vendent des biens ou des services en concurrence avec des entreprises auxquelles ils fournissent des services d'intermédiation en ligne.

- Les obligations de parité, parfois également appelées «clauses de la nation la plus favorisée», peuvent être définies comme des obligations qui imposent à une entreprise d'offrir à sa partie contractante les mêmes conditions ou des conditions meilleures que celles qu'elle offre sur n'importe quel autre canal de vente/de commercialisation (par exemple d'autres plateformes) ou sur son propre canal de vente directe [par exemple son (ses) site(s) web]. Toutes les clauses de parité bénéficient actuellement d'une exemption par catégorie au titre du règlement d'exemption, mais sont de plus en plus souvent soumises à des mesures d'application des autorités de concurrence au cours des dernières années.

Étant donné que ces mesures d'application portent principalement sur les clauses de parité relatives à des canaux de vente indirecte, le projet de règlement d'exemption révisé supprime le bénéfice de l'exemption par catégorie pour les obligations de parité entre plateformes pour la vente au détail, qui sont imposées par des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne. Ce type d'obligation de parité est ajouté à la liste des restrictions exclues: voir l'article 5, point d), du projet de règlement d'exemption révisé. En conséquence de cette proposition de modification, ce type d'obligation de parité devrait dorénavant faire l'objet d'une appréciation au cas par cas au regard de l'article 101 du traité.

En revanche, le projet de règlement d'exemption révisé accorde toujours le bénéfice de l'exemption par catégorie aux obligations de parité relatives aux canaux de vente directe ou de commercialisation directe (parité dite restreinte). Ces obligations de parité restreinte, ainsi que les obligations de parité pour la vente en gros, continuent de bénéficier de la zone de sécurité prévue par le règlement d'exemption, pour autant que les conditions générales d'application dudit règlement, notamment le seuil de part de marché de 30 % prévu à l'article 3, soient respectées. Des orientations supplémentaires sur l'appréciation des obligations de parité sont fournies aux sections 6.2.4 et 8.2.5 du projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales.

- Les restrictions des ventes actives consistent à limiter la faculté de l'acheteur de solliciter activement des clients individuels. Les règles du règlement d'exemption actuellement en vigueur n'autorisent les restrictions des ventes actives que dans des cas exceptionnels limités. Les éléments recueillis jusqu'à présent dans le cadre du réexamen du règlement d'exemption et des lignes directrices sur les restrictions verticales indiquent que ces règles manquent de clarté et limitent la faculté des fournisseurs de déterminer leurs systèmes de distribution selon leurs besoins commerciaux.

Eu égard à ces éléments, l'article 1, paragraphe 1, point l), du projet de règlement d'exemption révisé, en liaison avec le point n) du même paragraphe, fournit une définition des restrictions

des ventes actives. En outre, le projet de règlement d'exemption révisé comprend des propositions de modification des règles relatives aux restrictions des ventes actives et ce, principalement à l'article 4, paragraphes b) à d).

À l'article 4, point b), la possibilité d'une exclusivité partagée est introduite, permettant à un fournisseur de désigner plusieurs distributeurs exclusifs sur un territoire donné ou pour une clientèle donnée. Dans le même temps, la modification proposée établit un lien entre cette exclusivité partagée et l'efficacité du système de distribution exclusive afin de garantir qu'elle n'entraîne pas une fragmentation du marché unique. À cet effet, le projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales précise que le nombre de distributeurs désignés doit être déterminé au prorata du territoire ou de la clientèle alloué de manière à garantir un certain volume d'activités qui préserve leurs efforts d'investissement.

Une autre modification en matière de distribution exclusive concerne la possibilité, pour le fournisseur, d'imposer à ses acheteurs de répercuter la restriction sur leurs clients. Conformément à l'article 4, point b), du projet de règlement d'exemption révisé, une telle répercussion est possible lorsque le client de l'acheteur a conclu un accord de distribution avec le fournisseur ou avec une partie à laquelle celui-ci a accordé des droits de distribution. Cette modification vise à renforcer la protection de l'incitation des distributeurs exclusifs à investir.

De plus, l'article 4, point c), du projet de règlement d'exemption révisé accorde aux systèmes de distribution sélective une protection renforcée contre les ventes de distributeurs non autorisés situés sur le territoire auquel s'étend la distribution sélective.

- En ce qui concerne certaines mesures indirectes restreignant les ventes en ligne, les modifications proposées concernent le système de double prix (c'est-à-dire l'application à un même distributeur d'un prix de gros plus élevé pour les produits destinés à être vendus en ligne que pour les produits vendus hors ligne) et le principe d'équivalence (c'est-à-dire l'imposition aux ventes en ligne de critères qui ne sont pas globalement équivalents à ceux imposés aux points de vente physique). Les éléments recueillis jusqu'à présent dans le cadre du réexamen du règlement d'exemption indiquent que les ventes en ligne se sont érigées en un canal de vente performant, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de les protéger en qualifiant de restrictions caractérisées certaines mesures indirectes restreignant les ventes en ligne.

Par conséquent, l'article 4 du projet de règlement d'exemption révisé ne qualifie plus le système de double prix de restriction caractérisée. En conséquence, il permet aux fournisseurs de fixer des prix de gros différents pour les ventes en ligne et hors ligne d'un même distributeur, dans la mesure où cela vise à encourager ou à récompenser un niveau d'investissement adéquat, et est en rapport avec les coûts liés à chaque canal.

En outre, dans le cadre d'un système de distribution sélective, les critères imposés par les fournisseurs pour les ventes en ligne ne doivent plus nécessairement être globalement équivalents à ceux imposés aux points de vente physique, ces deux canaux étant de nature intrinsèquement différente.

Les modifications proposées sont subordonnées au même principe limitatif que les restrictions des ventes en ligne en général. Par conséquent, le projet de règlement d'exemption révisé n'admet le système de double de prix et le défaut d'équivalence au bénéfice de l'exemption par catégorie que si ces restrictions n'ont pas, directement ou indirectement, pour objet d'empêcher les acheteurs ou leurs clients d'utiliser l'internet pour vendre leurs biens ou services en ligne.

## **2. Fournir aux parties prenantes des orientations actualisées permettant d'aider les entreprises à apprécier leurs accords dans un environnement des entreprises remodelé par la croissance du commerce électronique et des plateformes en ligne, et de garantir une application plus harmonisée des règles verticales dans l'ensemble de l'UE**

L'un des principaux objectifs du réexamen est de fournir aux parties prenantes des orientations actualisées sur les restrictions en ligne et de garantir une approche harmonisée de ces restrictions dans l'ensemble de l'UE. À cet effet, le projet de règlement d'exemption révisé et le projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales intègrent les principes directeurs de l'appréciation des restrictions en ligne, principes qui ont été tirés de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, notamment dans les affaires Pierre Fabre et Coty<sup>7</sup>, et sur lesquels s'appuie la DG COMP<sup>8</sup>.

L'article 1, paragraphe 1, point n), du projet de règlement d'exemption révisé prévoit un seuil précis pour apprécier les restrictions caractérisées dans un environnement remodelé par la croissance des ventes en ligne. Les restrictions qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulées avec d'autres facteurs, ont pour objet d'empêcher les acheteurs ou leurs clients d'utiliser l'internet de manière effective pour vendre leurs biens ou services en ligne, ou d'utiliser de manière effective un ou plusieurs canaux publicitaires en ligne, sont définies comme constitutives de restrictions des ventes actives ou passives, et donc de restrictions caractérisées au sens de l'article 4 du règlement d'exemption.

La section 6.1.2 du projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales fournit des orientations supplémentaires sur ces restrictions caractérisées. Elle explicite dans quels cas un comportement en ligne relève de la vente active ou passive. Par exemple, tandis que l'exploitation d'un site web constitue une forme de vente passive, le fait de le traduire dans une langue qui n'est pas utilisée couramment sur le territoire du distributeur est une forme de vente active. Elle prévoit également qu'une restriction du recours à des sites web de comparaison de prix, ou au référencement payant sur des moteurs de recherche, est assimilable à une restriction caractérisée au sens du règlement d'exemption; en effet, le recours à la publicité permet au distributeur d'attirer des clients potentiels sur son site, ce qui est une condition préalable à toute vente en ligne. À l'inverse, les restrictions de la publicité en ligne qui n'excluent pas spécifiquement certains canaux de publicité en ligne bénéficient de l'exemption par catégorie puisqu'il s'agit de restrictions qui sont liées au contenu de la publicité en ligne ou qui fixent certaines normes de qualité. Les autres actualisations dans le cadre du projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales comprennent l'introduction d'une section consacrée aux restrictions du recours aux plateformes en ligne et aux outils de comparaison des prix (voir les sections 8.2.3 et 8.2.4).

Le projet de règlement d'exemption révisé et le projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales prévoient également des règles et des orientations spécifiques sur l'économie des plateformes, eu égard au fait que cette partie de l'économie joue un rôle de plus en plus important dans la distribution des biens et services. L'article 1, paragraphe 1, point d), du projet de règlement d'exemption révisé fournit une définition de la notion de fournisseur de services d'intermédiation en ligne, qui est fondée sur une définition similaire du règlement sur les relations

---

<sup>7</sup>Affaire C-439/09, Pierre Fabre Dermo-Cosmetique SAS/Président de l'Autorité de la concurrence, EU:C:2011:649; affaire C-230/16, Coty Germany GmbH/Parfümerie Akzente GmbH, EU:C:2017:941.

<sup>8</sup>Voir la note d'orientation de la DG Concurrence intitulée «EU competition rules and marketplace bans: Where do we stand after the Coty judgment?» [Règles de concurrence de l'UE et interdictions de recourir aux places de marché: où en sommes-nous après l'arrêt Coty?], publiée en avril 2018 et disponible à l'adresse <https://ec.europa.eu/competition/publications/cpb/2018/kdak18001enn.pdf>.

entre les plateformes et les entreprises<sup>9</sup>. Cette définition précise que les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne sont considérés comme des fournisseurs au sens du règlement d'exemption. Les conséquences de cette précision et de l'application d'un certain nombre d'autres règles aux fournisseurs de services d'intermédiation en ligne sont exposées dans les lignes directrices sur les restrictions verticales (voir la section 4.3). Les orientations pertinentes expliquent également pourquoi les entreprises exerçant leurs activités dans l'économie des plateformes en ligne ne peuvent pas être considérées comme des agents à proprement parler (voir la section 3.2.3). En outre, comme mentionné ci-dessus dans le contexte des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'exception concernant la double distribution, l'article 2, paragraphe 7, du projet de règlement d'exception révisé prévoit que les fournisseurs hybrides de services d'intermédiation en ligne ne bénéficient pas de la zone de sécurité prévue par le règlement d'exception.

Les modifications proposées sont cohérentes avec la proposition de législation sur les marchés numériques<sup>10</sup>. Une des raisons à cela est que celle-ci met l'accent sur les contrôleurs d'accès numériques, qui sont des entreprises disposant d'un pouvoir de marché et ne bénéficiant donc pas de la zone de sécurité prévue par le règlement d'exception.

Le projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales incorpore également le document de travail de février 2021 sur les distributeurs agissant également comme agents d'un même fournisseur pour certains produits<sup>11</sup>.

De plus, le projet de règlement d'exemption révisé vise à garantir une application plus harmonisée de l'article 101 du traité aux accords verticaux dans l'ensemble de l'UE. Il y a lieu pour cela d'intégrer, dans le règlement d'exception même, certains principes directeurs, tels que ceux applicables aux restrictions des ventes en ligne, ainsi que des règles nouvelles, par exemple en ce qui concerne la définition des fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et leur qualification de fournisseurs. Dans le même temps, le projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales vise à renforcer autant que possible, dans les limites du cadre juridique existant, la faculté qu'ont les autorités nationales de concurrence de retirer le bénéfice du règlement d'exception dans des cas particuliers, et ce, en fournissant des orientations sur les conditions et la procédure applicables (voir la section 7.1 du projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales).

### **3. Réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises en simplifiant les règles actuelles et en rationalisant les orientations existantes**

Le projet de règlement d'exemption révisé et le projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales visent également à réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises, et en particulier pour les PME, en apportant des précisions sur certaines dispositions perçues comme particulièrement complexes et donc difficiles à mettre en œuvre.

En particulier, les dispositions concernant les restrictions territoriales et de clientèle, à l'article 4, paragraphe b), du règlement d'exemption actuel, considérées par les parties prenantes comme

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

<sup>10</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques) {SEC(2020) 437 final} - {SWD(2020) 363 final} - {SWD(2020) 364 final}.

<sup>11</sup> Consultable à l'adresse

[https://ec.europa.eu/competition/consultations/2018\\_vber/working\\_paper\\_on\\_dual\\_role\\_agents.pdf](https://ec.europa.eu/competition/consultations/2018_vber/working_paper_on_dual_role_agents.pdf).

particulièrement complexes, ont été remplacées par trois séries de dispositions distinctes qui précisent la portée de l'interdiction pour chacun des principaux systèmes de distribution, à savoir la distribution exclusive, la distribution sélective et la distribution libre. De plus, la section 4.6 du projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales fournit des explications détaillées sur les caractéristiques de chacun de ces systèmes de distribution.

Enfin, la structure du projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales a été simplifiée afin de fournir un cadre plus clair pour l'analyse des accords verticaux. Par exemple, grâce à la nouvelle structure, les orientations sur les prix de vente imposés qui étaient disséminées sont désormais regroupées dans une section qui leur est propre (voir la section 6.1.1 du projet de lignes directrices révisées sur les restrictions verticales).

\*\*\*